Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Notice

Demande d’agrément en tant que centre de formation pour l’organisation des formations et examens relatifs aux candidats Responsable PEB « Réglementation 2015 »

Dernière mise à jour faite le **07/05/2020**

 Service Public de Wallonie

SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie

**Département de l’Énergie et du Bâtiment durable**

Rue des Brigades d’Irlande, 1

5100 Namur (Jambes)

**Personne de Contact :**

Thibault TEREUR

Département de l’Énergie & du Bâtiment durable

Tél. 081/48.64.01

thibault.tereur@spw.wallonie.be

**Site Internet :** <http://energie.wallonie.be>

**Qui peut être agréé comme centre de formation ?**

Pour être agréé, le centre de formation répond aux conditions suivantes :

1° être à même d’organiser les formations et les examens ;

2° être à même d’organiser les formations continues ;

3° disposer du personnel enseignant qualifié\*;

4° disposer des équipements techniques nécessaires au bon déroulement des formations et des examens ;

5° ne pas avoir fait l’objet, moins de trois ans avant l’introduction de la demande d’agrément, d’une décision de retrait d’agrément.

Le Gouvernement peut imposer d’autres conditions d’agrément.

\* Qu’entend-t-on par « personnel enseignant qualifié » ?

Constitue du personnel enseignant qualifié, les membres du personnel enseignant titulaires, depuis deux ans au moins, d’un agrément de responsable PEB et ayant obtenu une note supérieure ou égale à 16/20 lors de l’examen écrit[[1]](#footnote-1).

Par ailleurs, le membre du personnel enseignant ne peut avoir fait l’objet, moins de trois ans avant sa désignation en tant que formateur, d’une sanction en vertu des dispositions décrétales et réglementaires applicables en matière de performance énergétique des bâtiments.

Qui peut participer aux formations de responsable PEB et aux examens ?

Seules les personnes dont la candidature d’agrément a été préalablement validée par l’administration et dont la liste est régulièrement communiquée aux centres de formation agréés peuvent participer aux formations & examens.

Quelle est la procédure pour devenir centre agréé ?

La demande d’agrément est introduite auprès de l’administration au moyen du présent formulaire dûment complété et signé.

Dans les 10 jours de la réception du formulaire, l’administration adresse un accusé de réception qui mentionne la date de réception du formulaire, le délai dans lequel la décision doit intervenir, les voies de recours et instances compétences (le cas échéant, les renseignements manquants seront demandés).

Le Ministre octroie ou refuse l’agrément dans les quarante jours à compter de la notification de réception du dossier complet.

Si l’agrément est accordé, un numéro d’agrément est attribué au centre.

L’administration publie la liste des centres de formation agréés sur la page web suivante : [calendrier des formations et examens](http://energie.wallonie.be/fr/calendrier-des-formations-et-examens-profil-a.html?IDC=8728&IDD=97777).

Quelles sont les obligations du centre agréé ?

Le centre agréé utilise les supports de formation mis à sa disposition par l’administration.

Il organise les formations et les examens conformément aux articles 56 et 58, §§ 1er et 3 de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014.

Au moins 15 jours avant le début des cours et examens, le centre en communique les dates à l’administration. Il confirme aux candidats inscrits les modalités pratiques (dates, lieux, droits d’inscriptions, aspects logistiques et administratifs) relatives aux formations et aux examens. Il met à disposition des candidats inscrits tous les supports nécessaires au bon déroulement de la formation.

Il remet les attestations de suivi de formation et résultats obtenus à l’examen, aux candidats qui ont suivi l’ensemble de la formation, dans les 15 jours suivant l’examen.

Dans les 30 jours suivant la session de formation ou d’examen, le centre remet à l’administration un rapport signé par un responsable du centre agréé, contenant :

1° la liste des candidats ayant assisté aux formations et, le cas échéant, réussi l’examen ;

2° le taux de participation aux cours de chaque personne inscrite à la formation ;

3° les notes obtenues par les candidats aux différentes parties de l’examen et la moyenne calculée de ces différentes épreuves.

Le centre agréé communique, sans délai, à l’administration, toute modification le concernant et pouvant avoir un impact sur son agrément.

Les obligations précises des centres de formation agréés sont détaillées dans l’arrêté ministériel du 26 octobre 2015 relatif au contenu et aux modalités de participation et d'organisation de la formation et de l'examen des candidats à l'agrément de responsable PEB (<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/3/3883/2.html>).

**L’agrément peut-il être retiré ?**

L’agrément peut être suspendu ou retiré, en cas de constatation de manquements aux obligations visées ci-dessus.

La suspension de l’agrément dure tant que le centre de formation sanctionné n'a pas démontré qu'il est en mesure de satisfaire aux exigences ci-dessus.

\*\*\*

**Protection de la vie privée**

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, les données personnelles nécessaires seront traitées par la Direction des bâtiments durables du Service public de Wallonie, en vue :

1. du suivi de votre dossier d’agrément en tant que centre de formation ;
2. de procéder au contrôle de la qualité des formations & examens.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing ni communiquées à des tiers, sauf à notre avocat en cas de procédure judiciaire. Ces données seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour assurer les finalités susmentionnées.

*Modifications*

Vous avez l’obligation de nous informer de toute modification des coordonnées mentionnées dans le formulaire.

Dans certains cas spécifiques, vous pouvez rectifier, limiter ou vous opposer au traitement de vos données personnelles. Pour ce faire, veuillez en faire la demande :

* soit par courrier postal : Rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 JAMBES,
* soit par mail : apr.peb.dgo4@spw.wallonie.be

*Droit d’accès*

Sur demande via le [formulaire](http://www.wallonie.be/demarches/138958-acceder-a-mes-donnees-personnelles) disponible sur l’ABC des démarches du Portail de la Wallonie (<http://www.wallonie.be/demarches/138958-acceder-a-mes-donnees-personnelles>), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l’information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie (Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes - protectiondesdonnees@spw.wallonie.be) en assurera le suivi.

Pour plus d’information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le Portail de la Wallonie (<http://www.wallonie.be>).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n’avez aucune réaction du Service public de Wallonie, vous pouvez contacter l’Autorité de protection des données pour introduire une réclamation :

* soit par courrier : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles,
* soit par mail : contact@apd-gba.be.

\*\*\*

***Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue ?***

Adressez à l’Inspecteur général les motifs de votre insatisfaction, à l’adresse suivante :

Service public de Wallonie

Département de l'Énergie et du Bâtiment durable

Monsieur l’Inspecteur général

Rue des Brigades d’Irlande, 1

5100 Jambes

Si votre insatisfaction demeure après ces démarches préalables, il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Rue Lucien Namèche, 54 à 5000 Namur

Tél. gratuit : 0800 19 199

[www.le-mediateur.be](http://www.le-mediateur.be)

Formulaire

Demande d’agrément en tant que centre de formation pour l’organisation des formations et examens relatifs aux candidats Responsable PEB « Réglementation 2015 »

Introduite par

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

Cadre réservé à l’administration

|  |  |
| --- | --- |
|  | N° de dossier : |
| Date de réception de la demande : |

Dernière mise à jour du formulaire faite le **07/05/2020**

**Formulaire à adresser, dûment complété et signé**, **à :**

- **soit** par voie postale :

A l’attention de Monsieur Jean VAN PAMEL, Inspecteur Général

Service public de Wallonie – SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie

Département de l’Énergie et du Bâtiment durable

Rue des Brigades d’Irlande, 1

5100 Namur (Jambes)

- **soit** par courriel :

A l’adresse secretariatenergie.dgo4@spw.wallonie.be

Dans la rubrique « objet » : « DEBD-DBD »

En pièce jointe au format PDF : copie du formulaire signé manuscritement ou formulaire signé numériquement

**Personne de Contact :**

Thibault TEREUR

Département de l’Énergie & du Bâtiment durable

Tél. 081/48.64.01

thibault.tereur@spw.wallonie.be

**Site Internet :** <http://energie.wallonie.be>

**attention :**

**- ce FORMULAIRE est destiné au suivi administratif de votre dossier**

**- toute modification ultérieure de ces informations devra être signalée !**

1. **Identification du centre de formation**

|  |
| --- |
| Dénomination officielle du centre de formation : |
|  |
| Adresse du siège social : |
| Rue: |  |
| N° : |  | Boîte : |  |
| Code Postal : |  | Localité : |  |
| Pays : |  |  |  |
| Tél. : |  | Fax : |  |
| Courriel : |  |
| Site Internet : |  |
| Personne responsable du centre : |
|  Mr Mme | Prénom : |  | Nom : |  |
| Qualité : |  |
| Tél. : |  | Fax : |  |
| Courriel : |  |
| Personne responsable des formations et examens visés par la demande d’agrément (si différente de la personne responsable du centre) : |
|  Mr Mme | Prénom : |  | Nom : |  |
| Qualité : |  |
| Tél. : |  | Fax : |  |
| Courriel : |  |

1. **Renseignements à communiquer**
	1. Personnel Enseignant

|  |
| --- |
| Personne responsable de l’infrastructure technique nécessaire au bon déroulement des formations et examens : |
|  Mr Mme | Prénom : |  | Nom : |  |
| Qualité : |  |
| Tél. : |  | Fax : |  |
| Courriel : |  |
| * + 1. Personnel enseignant :
 |
|  Mr Mme | Prénom : |  | Nom : |  |
|  |
| Numéro d’agrément en tant que responsable PEB : |  |
| Date de l’agrément :  |  |
|  |
|  |
| *(dupliquer ce cadre 2.1.2 pour chaque personne membre du personnel enseignant)* |

* 1. Infrastructure technique

|  |  |
| --- | --- |
| Salle de cours : |  |
| Nombre de places disponibles ? |  |
| Présence d’un vidéo projecteur ? |  |
| Nombre de postes informatiques ? |  |
| Systèmes d’exploitation disponibles ? |  |

1. **Organisation des formations / examens**
* fournir un projet de calendrier des cycles de formation et d’examen pour une année type ;
* fournir le nombre maximum de participants admis par cycle de formation et d’examen ;
* fournir le montant des droits d’inscription aux formations /examens.
1. **déclaration sur l’honneur et Signature**

Pour l’établissement d’enseignement / le centre de formation, signature de la personne dirigeante, accompagnée de la formule suivante :

« Je soussigné, …………………………….. , agissant en qualité de personne dirigeant le centre ……………………………………………………….., déclare avoir pris connaissance des exigences et des sanctions réglementaires applicables, certifie que les informations renseignées dans ce dossier de candidature sont exactes et m’engage à informer la Région wallonne de toute modification ultérieure. »

Date :

Signature :

1. Cf. article 74 et 91 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014. Le personnel enseignant peut aussi être puisé parmi les responsables PEB ayant obtenu une note supérieure ou égale à 16/20 à l’examen visé à l’article 90 §3 du même arrêté. [↑](#footnote-ref-1)